

2L INVEST

Société civile au capital de 2 000 euros
Siège social : 520 rue de l'Eglise, 25160 MALPAS
977 458 553 RCS BESANCON

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU

26 août 2025 | 06:15 PDT

Monsieur Sébastien LANQUETIN, demeurant 39 grande rue, 25560 DOMPIERRE-LES-TILLEULS,

Associé unique de la société,

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de la cession de parts sociales entre Madame Mary JOLY, épouse LANQUETIN et Monsieur Sébastien LANQUETIN ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

PREMIÈRE DECISION - Constatation de la réalisation de la cession de parts

L'Associé unique constate la réalisation de la cession à titre onéreux, réalisée par :

- **Madame Mary, Julie, Françoise LANQUETIN, née JOLY**
née le 23 novembre 1995 à BESANCON (25),
de nationalité française,
Demeurant 23 rue du Doubs, 25300 PONTARLIER,
mariée à Monsieur Sébastien LANQUETIN, le 28 août 2021 à la mairie de VAUX ET CHANTEGRUE, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage, reçu par Maître Marie OUDOT, le 31 mai 2021. Ce régime n'a pas fait l'objet de modification.

au profit de :

- **Monsieur Sébastien, Michel, Louis-Jean LANQUETIN**,
né le 19 juillet 1993 à PONTARLIER (25),
de nationalité française,
Demeurant 39 grande rue, 25560 DOMPIERRE-LES-TILLEULS,
marié à Madame Mary JOLY, le 28 août 2021 à la mairie de VAUX ET CHANTEGRUE, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage, reçu par Maître Marie OUDOT, le 31 mai 2021. Ce régime n'a pas fait l'objet de modification.

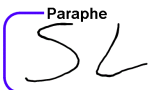
de mille (1 000) parts sociales lui appartenant dans la Société, pour un prix de cession global de mille euros.

L'Associé unique déclare que cette cession a déjà été autorisée préalablement à la cession.

L'Associé unique constate que la société est devenue unipersonnelle, du fait de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, cette circonstance n'entraînant pas la dissolution de la société.

L'Associé unique prend acte que les sociétés civiles ne peuvent pas être unipersonnelles et qu'il est tenu de régulariser cette situation dans un délai d'un an. A l'issue de ce délai, toute personne ayant un intérêt pourra demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Le Tribunal pourra accorder un délai de 6 mois pour régulariser cette situation.

Par.

Paraphe


DEUXIÈME DECISION – Modification des statuts

En conséquence de la réalisation définitive de la cession et de l'adoption de la résolution précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« *Le capital social est fixé à **DEUX MILLE euros (2 000 €)**.*

Il est divisé en 2 000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à **Monsieur Sébastien LANQUETIN**, deux mille parts sociales en pleine propriété,
ci **2 000 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 2 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

TROISIÈME DECISION - Pouvoirs

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et l'associé unique.


Fait à MALPAS

Le

26 août 2025 | 06:15 PDT

Monsieur Sébastien LANQUETIN

Gérant associé unique

Signé par :

8E2986091A8D428...